

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE L'ÉCOLE

HORAIRES SCOLAIRES - TRANSPORTS SCOLAIRES

Les enfants sont accueillis à 8h20 et à 13h20 dans la cour.

Les classes fonctionnent de 8h30 à 11h45 et de 13h30 à 16h15 les lundi et vendredi, de 8h30 à 11h45 et de 13h30 à 14h45 les mardi et jeudi, de 8h30 à 11h30 le mercredi. Les parents doivent respecter et faire respecter ces horaires.

Aucun élève ne peut quitter l'école durant les heures de classe. Si toutefois la situation le nécessite, le responsable légal (ou la personne chargée par les représentants légaux) peut venir chercher l'enfant. Il devra renseigner le registre prévu à cet effet.

Après les heures scolaires, la responsabilité des enseignants cesse. Un enfant qui n'aurait pas quitté l'école à l'heure de la sortie ne sera pas pris en charge par le périscolaire s'il n'y est pas inscrit.

Le service de ramassage par bus scolaire dépend de la CAGB. Les enseignants n'ont pas à assurer la surveillance de la montée et de la descente des cars. Si le car de ramassage est en retard au départ de l'école, les enfants seront pris en charge par l'accompagnatrice de l'école maternelle qui les surveillera, soit dans la cour, soit dans la BCD en cas de retard prolongé.

De 14h45 à 16h15 les mardi et jeudi, les enfants inscrits aux activités péri-éducatives sont sous la responsabilité des animateurs. A partir de 16h15, les enfants restant à la garderie du soir passent sous la responsabilité de la municipalité. Le car de ramassage passe à 16h15 chaque soir (sauf le mercredi).

ASSURANCE

Il est vivement recommandé que chaque élève soit assuré pour ses propres risques et ceux qu'il peut provoquer pendant les activités obligatoires et facultatives (responsabilité civile et individuelle accident). Le directeur peut interdire à un élève la participation à une activité facultative (dépassement du temps scolaire) s'il n'est pas assuré.

RESPECT DU MATÉRIEL ET DES LOCAUX, LIVRES DE CLASSE ET DE BIBLIOTHÈQUE

Les livres prêtés gracieusement aux élèves doivent être respectés. Un livre perdu sera remboursé par les parents. Une contribution forfaitaire de 10€ sera remise par les parents à la municipalité en fin d'année scolaire pour tout livre volontairement abîmé ou ayant subi une usure inhabituelle. Le rangement des classes est à la charge des enseignants afin que le ménage soit fait dans de bonnes conditions.

TRAVAIL SCOLAIRE, RENCONTRE AVEC LES ENSEIGNANTS ET RÉUNIONS DE PARENTS

Une séance consacrée à l'information générale des familles est organisée par l'équipe pédagogique à une date aussi proche que possible de la rentrée scolaire. Les parents ont le droit d'être informés des acquis et du comportement scolaires de leur enfant par des bilans. Le cahier de correspondance est un cahier de liaison entre les enseignants et les familles. Les parents qui souhaitent rencontrer les enseignants sont invités à prendre rendez-vous par l'intermédiaire de ce cahier.

DISCIPLINE GÉNÉRALE

Les élèves ont droit à un accueil bienveillant et non discriminant. Chaque élève a l'obligation de n'user d'aucune violence et de respecter les règles de comportement et de civilité. Un comportement dangereux ou irrespectueux sera immédiatement sanctionné. Tout châtimement corporel ou traitement humiliant est strictement interdit.

Les déplacements à l'intérieur des locaux se font dans l'ordre et le calme.

L'utilisation des toilettes doit se faire pendant les récréations.

Les objets dangereux sont interdits dans l'école.

Les objets de valeur sont à éviter à l'école. Les maîtres dégagent toute responsabilité pour la perte de tout objet personnel apporté par l'enfant.

Interdiction du téléphone portable (circulaire n° 2018-114 du 26-9-2018) : l'interdiction s'applique à l'ensemble des écoles et collèges et couvre la totalité de leur enceinte. Elle porte sur tous les équipements terminaux de communications

électroniques : téléphones de toutes générations, montres connectées, tablettes, etc.

Les enfants sont autorisés à apporter leur ballon personnel pour la récréation à condition que ce soit un ballon en mousse marqué au nom de l'élève. Les autres ballons ne seront pas admis. Tout ballon qui sortira des limites de la cour sera seulement récupéré à la sortie de la classe par son propriétaire.

CONSEIL D'ÉCOLE - PROCÈS-VERBAL

Les parents sont représentés au conseil d'école et associés au fonctionnement de l'école. A l'issue de chaque séance du Conseil d'École, un procès-verbal de la réunion est dressé par son président, signé par celui-ci, puis contresigné par le secrétaire de séance et consigné dans un registre spécial conservé à l'école. Un condensé sera distribué aux parents, collé sur le cahier de correspondance.

ABSENTÉISME

L'assiduité scolaire est obligatoire. Lorsqu'un enfant manque momentanément la classe, les parents ou les personnes responsables doivent, sans délai, faire connaître au directeur d'école les motifs de cette absence (sur le cahier de liaison au retour de l'élève). Le directeur vérifie la légitimité du motif (Code de l'éducation, art. L 131-8). A compter de quatre demi-journées d'absences sans motif légitime ni excuses valables durant le mois, la directrice d'école saisit le directeur académique - DASEN sous couvert de l'Inspecteur de l'Éducation Nationale.

ABSENCE D'UN MAÎTRE

Les enfants sont accueillis dans les autres classes le matin et l'après-midi. Si aucun remplaçant n'est disponible, les parents qui décident de garder leur enfant l'après-midi doivent impérativement le signaler à la directrice (par téléphone puis par écrit).

ENFANTS QUITTANT L'ÉCOLE

En cas de déménagement ou de changement d'école, les parents doivent avertir par écrit la directrice et venir chercher le certificat de radiation. Le dossier scolaire de l'enfant sera envoyé directement à la nouvelle école.

ACCÈS A L'ÉCOLE PRIMAIRE

Les entrées et sorties s'effectuent par la GRILLE DE L'ÉCOLE ÉLÉMENTAIRE.

En dehors des heures d'accueil, l'école est fermée. En cas d'arrivée hors des horaires d'accueil, les parents sont priés de sonner au visiophone et d'accompagner leur enfant jusque dans la classe.

Pour des raisons de responsabilité de chaque directrice, aucun enfant de l'École Primaire n'est autorisé à passer par l'École Maternelle pour entrer ou sortir.

De même, les parents qui accompagnent leurs enfants à L'ÉCOLE MATERNELLE sont priés de **faire le tour et de ne pas emprunter la cour de L'ÉCOLE PRIMAIRE.**

ACCÈS DES VÉHICULES A L'ÉCOLE PRIMAIRE

Pour des raisons de sécurité, il est rappelé que la rue de la Carrière est interdite à tout véhicule (sauf riverains et enseignants) et que les parents doivent déposer ou reprendre leurs enfants de préférence sur le PARKING SITUÉ AU BÂTIMENT PÉRISCOLAIRE. LE PARKING DE L'ÉCOLE PRIMAIRE NE PEUT ÊTRE UTILISÉ QUE PAR LES ENSEIGNANTS ET LE CAR DE RAMASSAGE.

RESPECT DE LA LAÏCITÉ

Conformément aux dispositions de l'art. L.141-5-1 du code de l'éducation, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit. Il revient aux parents de faire respecter par leurs enfants le principe de laïcité. Lorsqu'un élève méconnaît l'interdiction posée à l'alinéa précédent, la directrice organise un dialogue avec les parents avant l'engagement de toute procédure disciplinaire.

Approuvé à l'unanimité au Conseil d'École du 5/11/2019

Vu, les parents : (signatures)

tourner SVP →

CHARTE DE LA LAÏCITÉ À L'ÉCOLE

La Nation confie à l'École la mission de faire partager aux élèves les valeurs de la République

La République est laïque

1. La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi, sur l'ensemble de son territoire, de tous les citoyens. Elle respecte toutes les croyances.
2. La République laïque organise la séparation des religions et de l'État. L'État est neutre à l'égard des convictions religieuses ou spirituelles. Il n'y a pas de religion d'État.
3. La laïcité garantit la liberté de conscience à tous. Chacun est libre de croire ou de ne pas croire. Elle permet la libre expression de ses convictions, dans le respect de celles d'autrui et dans les limites de l'ordre public.
4. La laïcité permet l'exercice de la citoyenneté, en conciliant la liberté de chacun avec l'égalité et la fraternité de tous dans le souci de l'intérêt général.
5. La République assure dans les établissements scolaires le respect de chacun de ces principes.

L'École est laïque

6. La laïcité de l'École offre aux élèves les conditions pour forger leur personnalité, exercer leur libre arbitre et faire l'apprentissage de la citoyenneté. Elle les protège de tout prosélytisme et de toute pression qui les empêcheraient de faire leurs propres choix.
7. La laïcité assure aux élèves l'accès à une culture commune et partagée.
8. La laïcité permet l'exercice de la liberté d'expression des élèves dans la limite du bon fonctionnement de l'École comme du respect des valeurs républicaines et du pluralisme des convictions.
9. La laïcité implique le rejet de toutes les violences et de toutes les discriminations, garantit l'égalité entre les filles et les garçons et repose sur une culture du respect et de la compréhension de l'autre.
10. Il appartient à tous les personnels de transmettre aux élèves le sens et la valeur de la laïcité, ainsi que des autres principes fondamentaux de la République. Ils veillent à leur application dans le cadre scolaire. Il

leur revient de porter la présente charte à la connaissance des parents d'élèves.

11. Les personnels ont un devoir de stricte neutralité : ils ne doivent pas manifester leurs convictions politiques ou religieuses dans l'exercice de leurs fonctions.
12. Les enseignements sont laïques. Afin de garantir aux élèves l'ouverture la plus objective possible à la diversité des visions du monde ainsi qu'à l'étendue et à la précision des savoirs, aucun sujet n'est a priori exclu du questionnement scientifique et pédagogique. Aucun élève ne peut invoquer une conviction religieuse ou politique pour contester à un enseignant le droit de traiter une question au programme.
13. Nul ne peut se prévaloir de son appartenance religieuse pour refuser de se conformer aux règles applicables dans l'École de la République.
14. Dans les établissements scolaires publics, les règles de vie des différents espaces, précisées dans le règlement intérieur, sont respectueuses de la laïcité. Le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.
15. Par leurs réflexions et leurs activités, les élèves contribuent à faire vivre la laïcité au sein de leur établissement.

Circulaire n° 2013-144 du 6-9-2013

Vu, les parents, (signatures)